



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 204  
DE LA LOI N° 99-209



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
NOUVELLE-CALÉDONIE  
-----  
PROVINCE NORD

Délibération cadre n° 2025-~~35~~**35**.../APN du 25 avril 2025

**relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle continue (AIF)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2024-1026 du 15 novembre 2024 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2018-70/APN du 18 mai 2018 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelles et aux bourses pour études ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 mars 2025 ;

A adopté en sa séance du 25 avril 2025 les dispositions suivantes :

**Préambule :** La province Nord soutient l'émergence de parcours de formation professionnelle continue individuels visant au développement ou au maintien de qualifications et compétences professionnelles reconnues.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la province Nord met en œuvre et accompagne des parcours individualisés de formation professionnelle continue.

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – DEFINITION DES AIDES**

#### **SECTION 1 – Description des aides**

**Article 2 :** Pour une formation dispensée en et hors de la Nouvelle-Calédonie, il pourra être attribuée une ou plusieurs aides et prises en charge définies aux articles 2-1 à 2-11.

Les barèmes et montants des différentes aides sont fixés par délibération de l'assemblée de la province Nord.

En complément des justificatifs prévus au chapitre III relatif aux conditions d'attribution, le demandeur devra fournir les justificatifs spécifiques à l'aide demandée.

### **Article 2-1 : Aide aux frais d'inscription, de scolarité et coûts pédagogiques**

L'aide aux frais d'inscription, de scolarité et coûts pédagogiques sont des aides annuelles attribuées au stagiaire en formation en présentiel, à distance et sur la base des tarifs de l'établissement.

Le demandeur formule dans sa demande d'aide les différents frais liés à la formation visée.

### **Article 2-2 : Aide à la rentrée**

L'aide à la rentrée est une aide forfaitaire annuelle attribuée à l'ensemble stagiaires en formation en présentiel.

### **Article 2-3 : Aide à l'achat d'un ordinateur portable**

L'aide à l'achat d'un ordinateur est une aide ponctuelle spécifique et forfaitaire attribuée uniquement au stagiaire en formation à distance. Le demandeur formule une demande écrite accompagnée de 3 devis.

### **Article 2-4 : Aide au permis de conduire**

L'aide au permis ne concerne que la catégorie B. Le demandeur formule une demande écrite. Il doit justifier être en cursus de formation de trois ans minimum et avoir validé son premier semestre de formation.

### **Article 2-5 : Aide au transport aérien**

**I.** L'aide au transport aérien ne concerne que les stagiaires en formation hors de la Nouvelle-Calédonie et concerne la prise en charge du billet d'avion d'aller et retour définitif en classe économique.

Pour les personnes déjà sur le lieu de formation lors de la demande d'aide, seul le billet de retour sera pris en charge.

La prise en charge du billet d'avion de retour est conditionnée à un retour effectif en Nouvelle-Calédonie au plus tard un an après la date de fin de la formation. Cette durée pourra être prolongée après examen de la demande pour faire face à des événements imprévus et indépendants de la volonté du stagiaire.

**II.** Le stagiaire dont le cursus de formation hors de la Nouvelle-Calédonie comprend un stage obligatoire peut bénéficier, aux fins d'effectuer son stage, d'une prise en charge du billet d'avion aller-retour sous réserve de justifier :

- d'au moins trois refus de stage ,
- d'une acceptation de stage en Nouvelle-Calédonie et
- de la possibilité de reprendre s'il y a lieu, sa formation dans les délais à l'issue de son stage.

La demande doit être effectuée deux mois avant la date de début du stage obligatoire.

### **Article 2-6 : Aide d'urgence**

Une aide d'urgence correspond à une aide de caractère exceptionnel et de nécessité justifiée pour permettre au stagiaire de faire face à certaines situations anormales au cours de sa formation.

Le stagiaire formule une demande écrite et le service instructeur en assurera l'information auprès du président de la commission ad hoc.

## **SECTION 2 – Rémunération et prises en charge diverses**

### **Article 2-7 : Indemnité de participation à la formation**

Une indemnité mensuelle de participation à la formation peut être attribuée au stagiaire. Cette indemnité varie selon le lieu de formation, le statut « demandeur d'emploi » ou « travailleur indépendant » et la situation familiale du stagiaire.

L' indemnité de formation versée au stagiaire fait l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation.

### **Article 2-8 : Complément d'indemnité**

Un complément d'indemnité peut être attribué au stagiaire dans le cas où il perçoit une indemnité mensuelle au titre de tout autre dispositif d'aide, inférieure à celle prévue par la collectivité.

### **Article 2-9 : Prise en charge de la couverture sociale**

La province Nord peut prendre en charge la couverture sociale et la mutuelle du stagiaire.

### **Article 2-10 : Prise en charge frais d'organisation d'épreuves**

La province Nord peut prendre en charge les frais d'organisation d'une passation d'épreuves d'examen en visioconférence dans le cadre d'une formation en présentiel ou à distance.

### **Article 2-11 : Gestion de l'environnement du stagiaire**

La province Nord peut assurer la gestion administrative, financière et le suivi psychopédagogique des stagiaires.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **SECTION 3 – Bénéficiaires**

#### **Article 3 : Public visé**

Les aides individualisées à la formation professionnelle continue de la province Nord sont destinées, dans les conditions définies par la présente délibération, aux travailleurs indépendants, aux demandeurs d'emploi et ceux issus d'un parcours DAEU financé par la collectivité et souhaitant poursuivre en première année de licence générale.

#### **Article 3-1 : Public exclu**

Sont exclus du champ d'application de la présente délibération :

- Les agents publics en position d'activité ;
- Les personnes ayant déjà bénéficié de 60 mois de prise en charge en qualité de stagiaire de la province Nord et candidat à un nouveau cursus de formation ;
- Les personnes financées par un fonds d'assurance formation et
- Les salariés du privé.

### **SECTION 4 – Critères d'éligibilité**

#### **Article 4 : Critères communs**

Les candidats souhaitant bénéficier d'aides individualisées à la formation professionnelle continue répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Être de nationalité française ;
- Être prioritairement citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou justifier d'une durée de résidence telle que définie par la législation sur la promotion de l'emploi local ;
- Justifier d'une résidence en Province Nord de plus de six mois effectifs et consécutifs à la date de la demande ;
- Être âgé de 16 à 45 ans à la date de la demande et
- Justifier qu'aucune autre bourse ou aide n'est possible pour l'intégralité du financement de la formation.

En complément des critères définis ci-dessus, les candidats devront répondre aux critères spécifiques définis aux articles 4-1 et 4-2 selon leur statut.

#### **Article 4-1 : Critères spécifiques au demandeur d'emploi**

Le demandeur d'emploi doit également répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Justifier d'une interruption minimale d'études en formation initiale de 30 mois,
- Justifier de 6 mois d'inscription à un service public de l'emploi et du placement à la date de clôture de la campagne et justifier d'au moins trois pointages,
- Justifier d'un niveau suffisant pour intégrer la formation, constaté par examen, test de niveau, de positionnement ou tout autre justificatif correspondant délivré par un prestataire de positionnement ou un établissement de formation et
- Ne pas être admis sur une session de formation de l'offre de la commande publique.

#### **Article 4-2: Critères spécifiques au Travailleur indépendant**

Le travailleur indépendant doit également répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Justifier de la durée d'exercice d'activité professionnelle de 24 mois,
- Justifier d'une inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) et
- Justifier d'une déclaration au Régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM).

### **SECTION 5 – Conditions relatives au choix de formation**

#### **Article 5 : Critères communs de la formation visée**

Le parcours de formation se déroulant en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie visé par la demande d'aide répond aux critères cumulatifs suivants :

- La formation visée est inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC),
- La formation visée prépare une certification, un diplôme, des classes préparatoires ou qualifications reconnues au niveau national ou par les différentes instances professionnelles,
- la formation se déroule en présentiel ou à distance,
- L'organisme dispensateur de la formation doit justifier être déclaré auprès des instances compétentes,
- La formations choisie doit répondre aux critères de laïcité et d'apolitisme et
- La formation visée est en lien avec un métier soutenu par la province Nord. Dans le cas contraire, le demandeur doit présenter une garantie d'employabilité ou d'activité économique à l'issue de la formation en Nouvelle-Calédonie et prioritairement en Province Nord.

#### **Article 5-2 : Critères spécifiques selon la formation visée**

Selon le choix et le lieu de formation, celle-ci devra prendre en compte l'un des critères spécifiques ci-dessous :

- Dans le cadre d'un projet professionnel coconstruit avec un professionnel d'insertion, la formation visée peut être d'un niveau inférieur au niveau du dernier diplôme déjà obtenu ;
- Si la formation visée se déroule dans un pays de l'Union Européenne ou dans un autre pays, le stagiaire devra apporter la preuve de l'obtention d'une attestation de comparabilité du diplôme ou une attestation de reconnaissance de périodes d'études délivrée par un opérateur national officiel habilité à évaluer un diplôme étranger par rapport à la nomenclature française des niveaux de formation et au Cadre européen de certifications (CEC) ;
- La formation visée hors Nouvelle-Calédonie n'est pas dispensée en Nouvelle-Calédonie. Des dérogations peuvent être accordées à la demande sur avis de la commission ad hoc en fonction des métiers soutenus par la province Nord ;

- La formation visée ne relève pas d'une première ou deuxième année de licence générale à l'exception des candidats issus d'un parcours « Diplôme d'Accès aux Études Universitaires - DAEU » financé par la collectivité et souhaitant poursuivre sur une première année de licence générale.

Pour les travailleurs indépendants, seules seront prises en charge les formations en Nouvelle-Calédonie.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **SECTION 6 – Nouvelle demande**

#### **Article 6 : Retrait et dépôt de la demande**

Un formulaire de demande d'aide peut être retiré et déposé auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse de la province Nord ou de tout autre partenaire identifié par cette dernière.

Le formulaire de demande peut également être retiré sur le site de la province Nord <https://www.province-nord.nc> et déposé par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [defi-formation-aif@province-nord.nc](mailto:defi-formation-aif@province-nord.nc).

#### **Article 6-1 : Dates limites de dépôt de la demande**

Dans le cadre d'une formation en Nouvelle-Calédonie, les candidats doivent déposer leur candidature sur la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre de l'année précédant la rentrée en formation.

Dans le cadre d'une formation en France métropolitaine, les candidats doivent déposer leur candidature sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai de l'année de la rentrée en formation.

Dans le cadre d'une formation dans un pays de l'Union Européenne ou dans un pays étranger, les candidats doivent déposer leur candidature quatre mois avant la rentrée en formation.

#### **Article 6-2 : Dossier de candidature**

La demande d'aide est établie par un dossier de candidature prévu à cet effet et accompagné de pièces justificatives communes et spécifiques selon le statut du demandeur.

#### **Article 6-2-1 : Justificatifs communs**

Le candidat doit déposer dans les délais fixés à l'article 6-1 de la présente délibération sa demande accompagnée des pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété ;
- une lettre de motivation adressée au président de l'assemblée de la province Nord ;
- un curriculum-vitae retraçant le parcours d'études et professionnel ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou passeport de l'Union Européenne ;
- une copie du livret de famille (uniquement pour les candidats mariés ou avec enfants à charge) ;
- un justificatif de résidence de plus de six mois effectifs et consécutifs en province Nord ;
- une attestation communale d'inscription sur la liste électorale générale et spéciale ou copie des cartes électorales générales et spéciales ou justificatif de résidence en Nouvelle-Calédonie conforme au tableau des activités professionnelles ;
- un certificat médical justifiant de l'aptitude physique du candidat à poursuivre une formation dans le secteur qu'il a choisi ;
- une copie des diplômes obtenus et/ou relevés de notes du dernier examen présenté ;
- une copie de l'attestation d'admission et/ou d'inscription à la formation visée ;
- un programme de la formation visée ;
- un devis des frais de scolarité de la formation visée ;
- une copie de la carte d'assuré(e) social(e) CAFAT ou de la carte AMG ou de l'attestation CAFAT ;

- un relevé d'identité bancaire d'un compte courant ;
- des récépissés de dépôt de demandes de bourses ou aides effectuées par ailleurs ;
- toute pièce justificative d'une situation sociale particulière ;

### **Article 6-2-2 : Justificatifs spécifiques au demandeur d'emploi**

Si le candidat est demandeur d'emploi, il doit également fournir une attestation de pointage comme demandeur d'emploi de 6 mois à la date de clôture de la campagne et justifier d'au moins trois pointages.

### **Article 6-2-3- : Justificatifs spécifiques au Travailleur indépendant**

Si le candidat est un travailleur indépendant, il doit fournir une copie d'inscription au RIDET et de déclaration au RUAMM.

### **Article 6-3 : Obligation de participation aux entretiens ou remise à niveau**

**I.** Le candidat formulant une nouvelle demande doit participer aux actions de positionnement selon la formation visée :

- aux entretiens réalisés par ou pour le compte de la province Nord ;
- aux évaluations et entretiens de positionnement réalisés par ou pour le compte de la province Nord le cas échéant;
- à une formation préparatoire et/ou de remise à niveau pour l'entrée dans le cursus prescrite par la province Nord le cas échéant.

**II.** Ne sera pas retenu le bénéficiaire qui :

- ne suit pas ou abandonne la formation préparatoire et/ou remise à niveau prescrite par la province Nord ;
- obtient un avis défavorable à la suite des évaluations et aux entretiens de positionnement ;
- n'atteint pas les résultats de la remise à niveau exigés pour l'entrée en formation ;
- a fait l'objet par le prestataire de formation d'une sanction disciplinaire d'exclusion lors de la formation préparatoire et/ou de remise à niveau.

## **SECTION 7 – Renouvellement d'une demande**

### **Article 7 : Retrait et dépôt de la demande**

Pour un renouvellement, le candidat doit déposer une demande de renouvellement d'aide dans un délai de trois mois minimum avant la date de rentrée en formation auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse ou de tout autre partenaire identifié par cette dernière.

Le formulaire de demande peut également être retiré sur le site de la province Nord <https://www.province-nord.nc> et déposé par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [defi-formation-aif@province-nord.nc](mailto:defi-formation-aif@province-nord.nc)

### **Article 7-1 : Dossier de demande et pièces justificatives**

Le candidat doit déposer sa demande accompagnée de la totalité des pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété ;
- une lettre de motivation adressé au président de l'assemblée de la province Nord ;
- une copie des derniers relevés de notes et
- une copie des résultats d'examens de l'année précédant la demande (redoublement, réorientation, passage en année supérieure).

## **SECTION 8 – Instruction**

### **Article 8 : Avis de la commission**

La commission ad hoc rend un avis favorable, défavorable sur la demande d'aide. Elle peut préciser une réserve sur la prise en charge partielle ou totale de la demande du candidat. La commission peut également préconiser une réorientation.

### **Article 8-1 : Consultation à domicile**

Une consultation à domicile des membres de la commission et du président de l'assemblée de la province Nord est possible en cas d'urgence ou pour apporter des compléments d'information à des dossiers déjà examinés par la commission.

## **SECTION 9 – Attribution**

### **Article 9 : Décision d'attribution**

La décision d'attribution est prise par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord et est notifiée au bénéficiaire.

Celui-ci mentionne :

- le diplôme visé par le cursus de formation,
- l'organisme de formation,
- le lieu de formation,
- le montant total des aides et prises en charge tels que prévus aux articles 2-1 à 2-11,
- la durée de formation et
- la date de début de formation et la date prévisionnelle de fin de formation.

### **Article 9-1 : Modification de la décision d'attribution**

Tout changement de situation du stagiaire amenant à une modification de l'arrêté d'attribution doit être motivé et faire l'objet d'un avis de la commission tel que prévu à l'article 8.

### **Article 9-2 : Durée de la décision**

L'aide est attribuée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

L'aide est soumise chaque année à une décision de renouvellement sur demande du stagiaire conformément à la section 7 de la présente délibération.

### **Article 9-3 : Cumul des aides**

Lorsque le stagiaire perçoit une indemnité ou prise en charge au titre de tout autre dispositif d'aide, les aides prévues par la présente délibération sont attribuées en complément et à la différence de ce qu'il perçoit.

## **SECTION 10 – Conditions de versement**

### **Article 10 : Modalités de versement**

Tout ou partie de la prise en charge est versée :

- Soit directement sur le compte du stagiaire,
- Soit sur le compte de divers prestataires assurant la pédagogie ou des services liés à l'environnement stagiaire,
- Soit à un organisme mandaté qui s'en libère auprès du stagiaire ou de divers prestataires.

**SECTION 11 – Obligations du stagiaire**

**Article 11 : Obligations**

L'assiduité est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. Il en justifie périodiquement à la province Nord ou à l'organisme mandaté. Il justifie également de son inscription aux examens.

Le stagiaire respecte le règlement intérieur de l'organisme de formation et/ou le règlement spécifique de la formation.

Le stagiaire fournit tout document demandé par l'administration en lien avec son cursus de formation lui permettant d'en apprécier le bon déroulement.

**Article 11-1 : Autorisations d'absence**

Sont seules autorisées les absences suivantes :

- Arrêt maladie avec certificat médical ou en cas d'hospitalisation dans une limite maximum de 5 jours ouvrés consécutifs ;
- Congé suspensif du fait de l'organisme de formation dans la limite de 15 jours par an ;
- Évènement familial ;
- Convocation judiciaire ;
- Accident du travail survenu du fait ou pendant la formation, déclaré par l'organisme de formation ;
- Convocation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Toute absence non justifiée est sanctionnée par le non-versement d'un pourcentage des indemnités correspondant à la durée de l'absence, à savoir un trentième du forfait mensuel par jour d'absence. L'absence du lundi entraîne une retenue de trois trentièmes du forfait mensuel.

**Article 11-2 : Engagements du stagiaire**

Dès la fin de sa formation, le stagiaire s'engage à :

- Informer la province Nord par tous moyens de ses résultats de fin de cycle et de ses projets d'insertion professionnelle ;
- Candidater aux avis de vacances de postes ou offres d'emplois en Province Nord ;
- Revenir en Nouvelle-Calédonie un (1) an au plus tard, à compter de la fin de sa formation. Cette durée pourra être prolongée après examen de la demande pour faire face à des évènements imprévus et indépendants de la volonté du stagiaire ;
- Effectuer une recherche active d'emploi et d'insertion en lien avec un service public de l'emploi et du placement ;
- Servir en Nouvelle-Calédonie et prioritairement en Province Nord pendant cinq (5) ans.

**Article 11-3 : Information**

Le stagiaire tient informée la province Nord ou l'organisme mandaté de tout changement sur sa situation quelle qu'en soit la nature.

**SECTION 12 – Prolongement des aides**

**Article 12 :** L'aide peut être prolongée en cas d'échec aux examens du bénéficiaire et d'autorisation à se présenter à une session de rattrapage. Le candidat devra faire une demande écrite de prolongation et fournir une attestation de son établissement. Dans le cas contraire, le paiement sera alors suspendu.

## **SECTION 13 – Suspension des aides**

**Article 13** : Les aides sont suspendues en cas de :

- demande du candidat en accord avec le centre de formation dans le respect d'un délai de suspension maximal d'un (1) an. Avant son entrée en formation, le candidat devra effectuer une nouvelle demande d'aide ;
- Fermeture de l'organisme de formation plus de 15 jours et empêchement par celui-ci de dispenser la formation avec des modalités de mise en œuvre en présentiel et à distance ;
- Non-respect des obligations du stagiaire définies à la section 11 ;
- Non-respect des dispositions de l'arrêté d'attribution ;

**Article 13-1** : Pour les deux derniers cas cités à l'article 13, le stagiaire dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception du courrier envoyé avec accusé de réception par la province Nord, lui demandant de régulariser ou justifier de sa situation. Après régularisation dans les délais par le stagiaire, la prise en charge est reprise et régularisée.

## **SECTION 14 – Suppression des aides**

**Article 14** :

Les aides sont supprimées tout ou partie par la province Nord dans les cas suivants :

- Si après deux (2) années consécutives d'examen aucune réussite n'est obtenue dans le même cycle ;
- Si après suspension des aides par la province Nord, le stagiaire n'a pas régularisé ou justifié sa situation dans le délai mentionné à l'article 13-1.

**Article 14-1** :

Le stagiaire est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception de la sanction qui l'encourt et du délai de 30 jours dont il dispose pour présenter ses observations écrites. Un titre de recette pourra alors être émis pour le remboursement de l'aide accordée.

Lorsque les aides sont supprimées, le stagiaire rembourse la totalité des sommes versées en sa faveur selon les modalités fixées à la section 15.

## **SECTION 15 – Remboursement des aides**

**Article 15** :

Le stagiaire rembourse, la totalité des sommes versées par la province Nord en sa faveur, pour l'année civile en cours, en cas de suppression de la prise en charge pour les motifs suivants :

- Sanction disciplinaire se traduisant par une exclusion définitive ou une impossibilité de se présenter aux examens ;
- Non-respect des obligations du stagiaire définies à la section 11 ;
- Non-respect des dispositions de l'arrêté d'attribution.

**Article 15-1** :

Lorsque le stagiaire engage lui-même les frais, le remboursement intervient uniquement sur demande de l'intéressé et présentation des justificatifs des dépenses engagées.

**Article 15-2** :

Le remboursement n'est pas exigé :

- En cas de renonciation pour raison de santé ;
- En cas de décès du stagiaire ;
- En cas d'échec aux examens ;
- En cas d'exclusion du cursus de formation pour absence ou insuffisance de résultats du fait du règlement pédagogique de l'organisme de formation.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 16** : Sans préjudice de l'article 16-1 , la délibération modifiée n° 2018-327/APN du 20 décembre 2018 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle (AIF) est abrogée.

**Article 16-1** : Les aides attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent soumises à la délibération modifiée n° 2018-327/APN du 20 décembre 2018.

**Article 16-2** : Les demandes d'aides individualisées à la formation professionnelle continue « AIF » réceptionnées après l'entrée en vigueur de la présente délibération sont soumises à la présente délibération.

**Article 17** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée  
de la province Nord

